



**POLYTECHNIQUE  
MONTREAL**

UNIVERSITÉ  
D'INGÉNIEURIE

Document officiel diffusé par le  
Secrétariat général

# RÈGLEMENT CONCERNANT LE CANNABIS

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Recommandé par le Comité de direction	2018-11-13	CDI-344-09
Adoptée par le Conseil d'administration	2018-11-19	CAD-1088-5557

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		
Modifications mineures (Direction de l'administration et des ressources)	2019-11-19	

<b>CLASSIFICATION</b>	Sécurité des biens et des personnes
<b>COTE</b>	R-SECU-6
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	2019-11-19
<b>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</b>	Directrice ou directeur de l'administration et des ressources

HISTORIQUE
Source : Le libellé du Règlement a été adapté à partir du Règlement concernant le cannabis de l'Université de Montréal (40.31)

## TABLE DES MATIÈRES

1	Énoncé de principe.....	3
2	Champ d'application .....	3
3	Cadre de référence .....	3
4	Définitions.....	3
5	Règles de conduite.....	4
5.1	Interdiction de consommer .....	4
5.2	Interdiction de faire la culture .....	4
5.3	Interdiction de vente .....	5
5.4	Interdiction de possession et entreposage.....	5
5.5	Interdiction de la publicité et de la promotion.....	5
5.6	Affichage de l'interdiction de consommer .....	5
6	Exceptions .....	6
6.1	À des fins de recherche.....	6
6.2	À des fins médicales.....	6
7	Structure fonctionnelle .....	6
7.1	Responsable de l'application .....	6
7.2	Supérieure immédiate ou supérieur immédiat .....	6
7.3	Service de la sûreté institutionnelle .....	6
7.4	Service des ressources humaines .....	6
8	Sanctions .....	6
9	Ressources .....	7

## 1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'initiative du législateur fédéral de légaliser l'accès au cannabis incite Polytechnique Montréal à adopter un règlement en la matière, fondé sur l'obligation qu'elle a d'offrir un environnement sain et sécuritaire à tous les membres de la communauté.

Par ce règlement, Polytechnique affirme l'importance de la santé physique et psychologique des membres de la communauté dans l'accomplissement de sa mission. D'une part, Polytechnique souhaite sensibiliser la communauté étudiante aux risques associés à la consommation de cannabis sur la poursuite d'un projet d'étude ou de recherche. D'autre part, Polytechnique prend les mesures nécessaires afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité de son personnel dans l'environnement de travail. Enfin, Polytechnique rend accessibles des ressources en information, en prévention et en soutien pour accompagner et référer, au besoin, les membres de la communauté aux prises avec des problèmes associés à la consommation de cannabis.

## 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les membres de la communauté, c'est-à-dire à l'ensemble des étudiantes et étudiants, des employées et employés de Polytechnique, ainsi qu'à toute personne sur le campus, incluant les fournisseurs et les visiteurs.

Le présent règlement s'applique à tout le campus de Polytechnique ainsi qu'aux véhicules qui y circulent ou y sont stationnés

## 3 CADRE DE RÉFÉRENCE

Polytechnique est assujettie à la législation fédérale et provinciale en la matière, de même qu'aux règlements pris en vertu de ces lois :

- *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16);
- *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, ch. C-5.3); (« Loi québécoise »)
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (c. S-2.1);
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19) et ses règlements connexes.

De plus, Polytechnique a adopté son propre cadre normatif dans les matières suivantes :

- *Politique sans fumée*;
- *Règlement concernant l'usage du tabac et autres produits connexes*

## 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activité universitaire** » : toute activité sur le campus ou à l'extérieur de celui-ci, liée à l'enseignement, à la recherche, aux services à la communauté ou ayant un caractère social, culturel, sportif ou philanthropique, organisée notamment par Polytechnique ou par une association étudiante accréditée ou reconnue par Polytechnique.

« **Cannabis** » : désigne entre autres toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme d'un concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.

« **Campus** » : tout immeuble, incluant les terrains, dont Polytechnique est propriétaire ou locataire

« **Consommer** » : désigne entre autres le fait de fumer, ingérer ou faire usage du cannabis par quelque moyen que ce soit, notamment avec un joint, une pipe, une cigarette électronique, un bong (pipe à eau), vaporisateur ou tout autre dispositif de cette nature.

« **Publicité indirecte** » : désigne notamment l'utilisation, sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas du cannabis, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à un produit dérivé du cannabis, à la Société québécoise du cannabis (SQDC) ou à un producteur de cannabis, mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de cannabis ou à un point de vente de cannabis, évoque raisonnablement une marque de cannabis, la SQDC ou un producteur.

« **Entreposer** » : désigne le fait de déposer dans un local ou dans tout lieu sur le campus du cannabis, et de ne plus en avoir le contrôle physique pour une période, de courte ou de longue durée.

« **Possession** » : une personne est en possession de cannabis lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle, soit :

- Physiquement sur elle ;
- À l'intérieur d'un bien (ex. sac à dos, manteau, etc.) qui lui appartient et dont elle a le contrôle physique.

« **Supérieure immédiate ou supérieur immédiat** » : toute personne désignée par Polytechnique pour assumer des tâches d'encadrement de personnel de qui relèvent immédiatement une ou plusieurs personnes salariées. Selon l'unité concernée, cette personne ayant le statut de cadre peut être :

- la directrice générale ou le directeur général;
- les directrices fonctionnelles ou les directeurs fonctionnels;
- les directrices ou les directeurs de départements;
- les directrices ou les directeurs de services ou autres unités administratives; et
- dans certains cas, des cadres.

## 5 RÈGLES DE CONDUITE

Toute personne doit adopter un comportement responsable et respectueux dans le cadre de sa participation aux activités universitaires. Elle ne doit pas se conduire d'une façon susceptible de perturber le fonctionnement académique ou administratif de Polytechnique.

Tout membre du personnel de Polytechnique ou d'un fournisseur doit de plus fournir sa prestation de travail avec prudence et diligence et ne doit pas exécuter son travail lorsque ses facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou toute autre substance similaire.

### 5.1 Interdiction de consommer

Il est interdit à quiconque de consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit sur le campus. Il est également interdit d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments (gâteaux, muffins, biscuits, barres, bonbons, etc.) ou à des breuvages.

Le fait pour une personne de fumer à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire à l'effet qu'il ne s'agit pas de cannabis.

### 5.2 Interdiction de faire la culture

Il est interdit à quiconque de faire la culture de cannabis de quelque façon que ce soit sur le campus. L'interdiction de culture inclut la production de cannabis pour consommation personnelle à des fins médicales.

Cette interdiction de culture vise notamment le fait de cultiver, multiplier ou récolter des plants de cannabis, des semences ou graines de cannabis, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

### **5.3 Interdiction de vente**

Il est interdit à quiconque de vendre du cannabis sur le campus, sous quelque forme que ce soit et de quelque façon que ce soit.

L'interdiction de vente inclut notamment l'offre et la distribution, y compris le fait de donner, de transférer, de fournir ou de rendre accessible.

### **5.4 Interdiction de possession et entreposage**

Il est interdit, sur le campus, d'avoir en sa possession ou d'entreposer du cannabis, sous quelque forme que ce soit.

### **5.5 Interdiction de la publicité et de la promotion**

Il est interdit de faire toute forme de publicité ou de promotion, directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, d'un produit dérivé du cannabis, de la SQDC, d'un producteur de cannabis ou de la consommation du cannabis sur le campus ou lors d'activités universitaires.

L'interdiction de publicité s'étend aux publications sur support papier et électronique (journaux, magazines, écrans, médias sociaux, etc.) produites à Polytechnique ou pour des activités universitaires ainsi qu'à l'affichage sur le campus.

Il est également interdit de faire toute forme de promotion directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, d'un produit dérivé du cannabis ou de la consommation du cannabis sur le campus. Est notamment visé, le fait de donner ou distribuer gratuitement du cannabis, d'offrir une remise, un cadeau, une réduction de prix, de participer à une loterie ou à un concours, de fournir ou d'étaler du cannabis sous quelque forme que ce soit, à des fins promotionnelles.

Toute commandite directe ou indirecte associée de quelque manière que ce soit à une promotion du cannabis, d'une marque de cannabis, d'un produit dérivé du cannabis, de la SQDC ou d'un producteur de cannabis est interdite sur le campus.

Il est également interdit d'associer à un événement sportif, culturel ou social tenu sur le campus un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à un produit dérivé du cannabis, à la SQDC ou à un producteur de cannabis.

Par ailleurs, parler ou référer au cannabis dans des œuvres scientifiques, éducatives, littéraires ou artistiques, ou y référer dans des commentaires ou opinions sur le sujet, ne constituent pas de la promotion.

### **5.6 Affichage de l'interdiction de consommer**

Polytechnique, par l'intermédiaire du Service des immeubles, assure un affichage approprié, conforme à la Loi, de l'interdiction de consommer du cannabis sur le campus. Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

## **6 EXCEPTIONS**

### **6.1 À des fins de recherche**

La consommation du cannabis à des fins de recherche avec des participants humains est permise selon les modalités de l'approbation éthique émise par le Comité d'éthique à la recherche avec des êtres humains. Seules les personnes participant à une telle recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, consommer du cannabis dans un local aménagé à cette fin, selon les normes et les lois édictées.

Il est également permis de recevoir une livraison de cannabis, de cultiver, produire, transformer du cannabis à des fins de recherche, dans la mesure où les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux le permettent, et que les autorisations gouvernementales nécessaires ont été obtenues.

Dans tous les cas où l'usage du cannabis est requis à des fins de recherche, Polytechnique, par l'intermédiaire de la Direction de l'Administration et des Ressources, qui est responsable de la licence de substance contrôlée selon la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et ses règlements connexes, doit aussi donner son accord.

### **6.2 À des fins médicales**

La possession et la consommation de cannabis à des fins médicales, c'est-à-dire autorisées par une ordonnance d'un médecin et conformément aux quantités autorisées par la législation en vigueur, sont permises sur le campus, à l'exception de fumer du cannabis sur le campus qui demeure prohibé.

Les membres du personnel qui possèdent une ordonnance pour la consommation personnelle de cannabis à des fins médicales doivent en informer au préalable leur supérieure immédiate ou supérieur immédiat. Les étudiantes et les étudiants doivent pour leur part obtenir une autorisation préalable du Service aux étudiants de Polytechnique (SEP).

Dans tous les cas des accommodements pourront être mis en place pour assurer un environnement sain et sécuritaire.

## **7 STRUCTURE FONCTIONNELLE**

### **7.1 Responsable de l'application**

Le présent règlement est sous la responsabilité de la directrice ou du directeur de l'Administration et des Ressources.

### **7.2 Supérieure immédiate ou supérieur immédiat**

Les supérieurs immédiats doivent veiller au respect du présent règlement et à ce que tout membre du personnel de Polytechnique ou d'un fournisseur sous leur autorité n'exécute pas son travail lorsque ses facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou toute autre substance similaire.

### **7.3 Service de la sûreté institutionnelle**

La directrice ou le directeur du Service de la sûreté institutionnelle (« SSI ») est responsable de l'application du présent règlement. Le SSI veille au respect du présent règlement.

### **7.4 Service des ressources humaines**

Les supérieurs immédiats peuvent obtenir du soutien en la matière auprès du Service des ressources humaines (SRH). Le SRH offre également un Programme d'aide aux personnels.

## **8 SANCTIONS**

Tout membre de la communauté qui contrevient à la législation applicable en la matière, au présent règlement et aux modalités d'application qui en découlent s'expose à des sanctions de nature administrative ou disciplinaire selon

la nature, la gravité et les conséquences de la contravention, en vertu de la Loi, du règlement disciplinaire applicable et du droit du travail.

De plus, tout comportement perturbateur d'une ou d'un membre de la communauté universitaire (en milieu d'étude, de recherche, de travail, etc.) ou constituant un risque pour la santé et la sécurité, découlant d'une consommation de substances (cannabis, autres drogues et alcool) sur le campus ou non, peut entraîner des mesures immédiates pour mettre fin de façon appropriée au comportement perturbateur, ainsi que l'imposition de mesures disciplinaires.

De même, toute personne agissant comme fournisseur, partenaire, consultante, invitée ou visiteuse qui contrevient au présente Règlement, s'expose à une expulsion du campus et aux sanctions prévues au contrat la liant à Polytechnique, le cas échéant, ou aux sanctions prévues dans la législation applicable en la matière.

Enfin, les personnes mandatées pour effectuer des inspections en vertu de la Loi peuvent dresser des constats d'infraction comportant les amendes prévues à la Loi et les remettre à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de la Loi.

## **9 RESSOURCES**

Le Programme d'aide aux personnels du SRH et le SEP proposent des ressources en information, en prévention et en soutien pour accompagner et référer, au besoin, les étudiantes et étudiants ainsi que les membres du personnel aux prises avec des problèmes associés à la consommation de cannabis.

## **10 DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'Administration.

### **10.2 Langage inclusif**

Le présent règlement est rédigé en langage inclusif de manière à désigner les personnes de tout genre et de toute identité de genre.

### **10.3 Modifications mineures**

Toute modification mineure peut être effectuée par la directrice ou le directeur de l'Administration et des Ressources.